Numéro du répertoire **2026 /**	**Expédition** Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **23 avril 2026**	
Numéro du rôle **2025/AB/75**	
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 09 janvier 2025 24/635/A	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

Monsieur N S J, N.N., domicilié à
partie appelante,
comparaissant en personne assistée de Maître P A, avocate à BRUXELLES,

contre

KIDSLIFE BRUSSELS A.S.B.L., ci-après en abrégé « KIDSLIFE », B.C.E. n° 0426.917.586, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Ursulines, 2,
partie intimée,
représentée par Maître H M. loco Maître T C, avocat à SINT-MICHIELS,

⋆⋆⋆

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.

2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 5.2.2025 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 9.1.2025 par la 10ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- le jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 24/635/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause rendue sur le pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire le 6.3.2025 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 12.3.2026. A l'issue des plaidoiries, Madame Patricia N, Substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 26.3.2026 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

4. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 27.3.2026. L'avis a été notifié le 30.3.2026 au conseil de chaque partie. Il n'y a pas été répliqué. A l'expiration du délai fixé pour les répliques, la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

5. Monsieur N S, de nationalité congolaise, est le père de quatre enfants. Il a perçu une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille jusqu'au 30.9.2020 et bénéficie des allocations familiales en faveur de son fils cadet.

6. Par courrier du 12.6.2023 (non produit), KIDSLIFE aurait invité Monsieur N S à introduire une demande d'allocations pour ses trois enfants aînés. Le motif ayant présidé à cet envoi n'est pas renseigné.

7. Le 19.7.2023, Monsieur N S transmet à KIDSLIFE différents documents, dont une attestation du C.P.A.S. de Bruxelles de laquelle il ressort (notamment) qu'il a la charge d'une famille composée de quatre enfants.

8. Par courrier du 20.7.2023, KIDSLIFE notifie à Monsieur N S la régularisation d'arriérés d'allocations familiales (en faveur de ses trois enfants aînés) d'un montant de 10.649,97 € pour la période courant de janvier à septembre 2020, suite à la réception d'« une attestation du CPAS confirmant la présence de [ses] enfants du 01/01/2020 au 30/09/2020 ».

9. A partir d'octobre 2023, Monsieur N S change de caisse d'allocations familiales et s'affilie auprès de FAMIRIS.

10. Par requête du 8.2.2024, Monsieur N S conteste la décision du 20.7.2023 de KIDSLIFE devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il demande la condamnation de KIDSLIFE à lui payer les allocations à partir du 1.10.2020.

11. Par jugement du 9.1.2025, le tribunal déclare la demande de Monsieur N S recevable mais non fondée, délaisse à KIDSLIFE ses propres dépens et la condamne aux (autres) dépens de l'instance (liquidés comme dit au dispositif).

12. Par requête du 5.2.2025, Monsieur N S fait appel du jugement du 9.1.2025. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

13. Monsieur N S demande à la cour de réformer le jugement dont appel, de le rétablir dans son droit aux allocations familiales pour ses trois enfants aînés à compter du 1.10.2020 et de condamner KIDSLIFE aux entiers dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure de 218,67 €.

14. KIDSLIFE demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé et, par conséquent, de confirmer le jugement dont appel et la décision du 20.7.2023.

15. A l'audience publique du 12.3.2026, l'appelant a indiqué circonscrire la période litigieuse pour deux des trois enfants à celle courant du 1.10.2020 au 9.4.2022 pour l'enfant B et du 1.10.2020 au 1.6.2024 pour l'enfant D B, ce que la cour a acté au plumitif de l'audience.

IV. Examen de la contestation

16. Le litige concerne le droit aux allocations familiales en faveur des trois enfants aînés de Monsieur N S durant la période courant à partir du 1.10.2020 telle que circonscrite ci-dessus (v. *supra*, n°15).

Le refus d'octroi des allocations familiales durant la période litigieuse est en premier lieu motivé par le non-respect, dans le chef des enfants, de la condition de domicile prévue par l'ordonnance du 25.4.2019 réglant l'octroi des prestations familiales en région de Bruxelles-Capitale.

17. Suivant l'article 4 de l'ordonnance du 25.4.2019 réglant l'octroi des prestations familiales, entrée en vigueur le 1.1.2020 :

Ouvre droit aux prestations familiales, l'enfant:
***1°** ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale;*
***2°** belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour;*
***3°** répondant aux conditions fixées par l'article 25 ou 26*.

L'article 3, 4° de l'ordonnance du 25.4.2019 définissait le domicile comme *le lieu où la personne a sa résidence principale selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques et où elle a effectivement son principal établissement*.[1]

[1] Cette définition du domicile correspond, selon les travaux préparatoires de l'ordonnance, à la notion de domicile légal au sens de l'accord de coopération du 6.9.2017 – *Doc. Parl.*, Parlement bruxellois, 2018-2019, B-160/1, *Exposé des motifs*, p. 11.

Par ses arrêts n° 153/2022 du 24.11.2022 et n° 7/2023 du 19.1.2023, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnels les mots *selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques* contenus dans l'article 3, 4° de l'ordonnance du 25.4.2019. Une circulaire administrative du 17.3.2023 a fait suite à ce constat d'inconstitutionnalité.

Par son arrêt n° 150/2023 du 9.11.2023, la Cour constitutionnelle a annulé les mots *selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques* contenus dans l'article 3, 4° de l'ordonnance du 25.4.2019. Cette annulation a un effet rétroactif dès lors que la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé.

Compte tenu des arrêts précités, le droit aux prestations familiales ne pouvait donc plus être refusé pour la seule raison de l'absence d'inscription de l'enfant au registre national des personnes physiques, le critère étant la résidence effective et principale de l'enfant sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Par ordonnance du 23.11.2023[2] de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2020, l'article 3, 4° de l'ordonnance du 25.4.2019 précitée est remplacé par ce qui suit :

4° domicile : sans préjudice de l'article 33, § 2, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, le lieu où la personne a sa résidence principale selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques et, à défaut de celui-ci, le lieu où elle a son principal établissement.

18. Il suit des dispositions applicables précitées que pour l'examen du droit aux allocations familiales d'un enfant auquel s'applique l'ordonnance du 25.4.2019, la condition de domicile à Bruxelles est remplie lorsque l'enfant y est inscrit dans le Registre national des personnes physiques[3] ou, à défaut, lorsqu'il réside de manière principale effectivement en région de Bruxelles-Capitale.

19. La preuve de la résidence principale effective d'un enfant sur le territoire bruxellois est celle d'un fait juridique qui peut être rapportée par toutes voies de droit.

[2] Ordonnance du 23.11.2023 modifiant l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, *M.B.* 30.11.2023, entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2020.

[3] Etant précisé que, suivant l'article 33, § 2 de l'ordonnance du 4.4.2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

20. Le tribunal a estimé que Monsieur N S n'établissait pas à suffisance la résidence principale effective de ses trois aînés en région de Bruxelles-Capitale durant la période litigieuse.

21. De la motivation du jugement *a quo*, il ressort notamment que le tribunal a fondé son appréciation sur les éléments suivants :

- Monsieur N S vit seul avec son fils cadet suivant l'extrait du registre national versé au dossier par le Ministère public ;

- Monsieur N S n'a pas, en dépit des deux interpellations du Ministère public, complété son dossier de pièces ;

- les trois attestations du C.P.A.S. de Bruxelles datées respectivement des 3.5.2023, 19.7.2023 et 5.4.2024 selon lesquelles Monsieur N S a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille (durant les périodes y précisées) et a la charge d'une famille de quatre enfants, sont manifestement insuffisantes pour démontrer la présence des enfants de Monsieur N S, parce que lacunaires sur différents points (prise de cours, portée et mode de constatation de la situation attestée) ;

- ne figurent pas au dossier d'attestations détaillées du C.P.A.S., de voisins, d'écoles, ni de photos du logement, qui établiraient avec une vraisemblance suffisante que Monsieur N S vit avec ses enfants (en région bruxelloise).

22. Les constatations sur lesquelles le tribunal a fondé son appréciation sont pleinement objectivées par le dossier soumis.

23. Monsieur N S fournit en appel des explications concernant sa situation et celle de ses enfants, notamment en lien avec un incendie survenu à son domicile le 15.4.2024 qui contraindrait sa famille à vivre à l'hôtel et/ou chez des connaissances nonobstant le maintien par la commune de son inscription domiciliaire, ainsi que concernant la situation de séjour de ses trois aînés, qui reste peu claire.

24. En dehors d'un rapport d'intervention dressé dans le cadre de l'incendie du 15.4.2024, ces explications ne sont nullement documentées.

25. Monsieur N S produit en appel un dossier de pièces complémentaires.

26. Avec le Ministère public, la cour estime que l'examen de ces pièces n'est pas contributif s'agissant d'établir la résidence principale effective des trois enfants aînés durant la période litigieuse : ces pièces sont en effet peu pertinentes et/ou peu précises et/ou contradictoires.

27. La cour relève en ce sens notamment que :

- les deux attestations du C.P.A.S. de Bruxelles, dont l'une était déjà produite devant le tribunal, présentent les mêmes lacunes que celles relevées par ce dernier ;

- le courriel du 4.9.2025 de ce même C.P.A.S., qui fait état d'une seule visite à domicile du 7.10.2020 n'ayant pas permis de constater de la présence des enfants et d'extraits de différents rapports sociaux (dont le dernier visé est antérieur à l'attestation la plus récente du C.P.A.S.), ne contient pas d'élément pertinent nouveau ;

- les « certificats de circonstance » de deux lignes, établis par un médecin attestant d'un suivi pour chacun des enfants sont laconiques, ne couvrent pas l'ensemble de la période litigieuse et ne sont pas corroborées par le moindre élément probant, tel que par exemple un relevé de la mutuelle ;

- l'attestation établie par un ami de Monsieur N S n'est pas probante, n'étant pas conforme au prescrit des articles 961/1 et s. du Code judiciaire et présentant un contenu en contradiction avec les explications fournies par Monsieur N S lui-même (qui explique ne plus vivre à son adresse, v. *supra*, n° 23) ;

- les attestations d'inscription scolaire ne sont pas utilement corroborées et ne contiennent pas d'élément pertinent concernant la résidence effective des enfants ;

- l'attestation d'assurabilité de la mutuelle datée du 5.9.2025, reprend quatre enfants à charge dont les noms et/ou dates de naissance ne correspondent pas à ceux des enfants renseignés dans le cadre de la présente procédure.

28. La cour ne dispose pas d'éléments probants suffisants permettant de constater la résidence principale effective des trois enfants aînés de Monsieur N S en région de Bruxelles-Capitale durant la période litigieuse.

29. La condition de domicile n'est, au vu de ce qui précède, pas démontrée.

30. Ce constat rend l'examen de la condition de séjour[4] inutile pour la solution du litige.

31. L'appel est non fondé.

32. KIDSLIFE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

[4] Cette question n'a pas été débattue devant les premiers juges.

LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 9.1.2025 ;

Condamne KIDSLIFE aux dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, outre 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :
A. G, conseiller,
G. M, conseiller social suppléant,
A. L, conseiller social suppléant,
Assistés de B. C, greffier

B. C, A. L, G. M, A. G,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2026, où étaient présents :
A. G, conseiller,
B. C, greffier

B. C A. G